

manière que pour celle des premiers commis. Nous croyons que les appointements des commis de première classe devront être d'abord de \$1,500 et s'élever au moyen d'augmentations de \$100 tous les deux ans, jusqu'à la somme de \$1,800 ; il y aurait aussi une rétribution d'office pour l'exécution de fonctions particulières, laquelle cependant n'excédera pas \$300, et ne sera accordée que sous les restrictions qui ont été proposées à l'égard des premiers commis.

Commis de seconde classe.

70. En ce qui concerne la seconde classe, nous sommes d'opinion qu'elle devra être limitée au besoins réels du service, que les charges de commis de cette classe, comme celle de la première classe, ne devront être données que dans le cas où il faut pourvoir à l'accomplissement de devoirs spéciaux, et que l'on devra en éviter aussi soigneusement que pour la première classe d'augmenter inutilement le nombre de ses membres. De cette manière, la plus grande partie du travail de routine du département sera le partage des employés de la troisième classe ou classe cadette. Les appointements des employés de cette classe devra être d'abord de \$1,000, s'élevant au moyen d'augmentations de \$100 tous les deux ans jusqu'à \$1,200, plus une rétribution d'office n'excédant pas la somme de \$200.

Commis de troisième classe.

71. À cette classe de commis l'on assignera tout le travail de routine des départements, tels que le travail de vérification, de collation, de transcription et de compilation des comptes et documents. Ceci comprend, autant que nous avons pu nous en assurer, les quatre cinquièmes de tout le travail à faire et ne demande dans l'exécution aucunes autres connaissances spéciales que celles que l'on peut acquérir dans les écoles ordinaires. Les commis de cette classe ne seraient avancés qu'après avoir passé un examen de concours et avoir ainsi été portés sur la liste des commis en état d'être avancés, dont il est parlé plus haut. Nous proposons qu'à la nomination les appointements soient de \$500 et s'élèvent, au moyen d'une augmentation de \$100 tous les deux ans, jusqu'à \$900.

72. Il est possible que ces vacances ne se présentent pas fréquemment. Il peut aussi arriver que dans l'intérêt du service, des devoirs entraînant plus de responsabilité que ceux de la routine ordinaire dont nous avons parlé, soient accomplis par les commis les plus zélés et les plus intelligents de la troisième classe. Afin d'encourager le zèle, de récompenser un mérite supérieur, et d'engager cette classe de commis à se rendre digne d'avancement, on devra établir une échelle de rétribution d'office pour l'exécution du travail le plus important. Cette rétribution ne devra pas excéder \$100 par année et sera payée seulement sur le certificat du supérieur immédiat du commis, contresigné par le sous-ministre et approuvé du conseil du service civil.

73. Afin de faire face à la presse occasionnelle des affaires dans les départements, nous proposons de prendre le nombre des commis alors nécessaires parmi les aspirants qui auront réussi aux examens du conseil du service civil, et pour lesquels aucune vacance ne se sera encore présentée. Le taux de rémunération pour le service temporaire ne devra pas excéder les appointements des commis de troisième classe. Cet emploi ne devra pas non plus être considéré comme donnant à ces personnes droit à une place de commis permanente.